

Règlement de liquidation partielle de la CAP - Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement - désignée « CAP Prévoyance »

Adopté par le Conseil de Fondation le 5 décembre 2013 (*état au 24 février 2020*).

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1	But.....	3
Art. 2	Définition	3
Art. 3	Obligation d’annoncer de l’employeur	3
Art. 4	Notion de sortie collective ou sortie individuelle.....	3
Art. 5	Conditions de liquidation partielle	3
Art. 6	Dates déterminantes et mesures.....	3
Art. 7	Compétence.....	4
Art. 8	Bases	4
Art. 9	Exécution	4
Art. 10	Coût à la charge de l’employeur	5
Art. 11	Adaptation du calcul du coût	5
Art. 12	Droit collectif aux provisions en cas de sortie collective.....	5
Art. 12bis	Droit individuel ou collectif aux fonds libres	5
Art. 12ter	Plan de répartition des fonds libres	6
Art. 13	Information, procédure et recours	6
Art. 14	Frais découlant de la liquidation partielle	6
Art. 15	Cas non réglés	7
Art. 16	Promulgation et modification du règlement de liquidation partielle.....	7
Art. 17	Adoption du règlement de liquidation partielle.....	7
Art. 18	Entrée en vigueur.....	7
Art. 19	Annexe	7
Annexe A	- Exemple de calcul du coût à charge de l’employeur.....	8

Art. 1 But

Le présent règlement fixe les conditions et la procédure de liquidation partielle en application des articles 53 b LPP et 26 des statuts.

Art. 2 Définition

Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe de membres est transféré ou licencié, y compris au sein d'une CPI de CAP Prévoyance, par décision de l'employeur.

Art. 3 Obligation d'annoncer de l'employeur

L'employeur est tenu d'annoncer sans délai à la CPI la restructuration ou la réduction d'effectif si l'une de ces mesures peut entraîner une liquidation partielle. Il est tenu de fournir au Comité de gestion toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 4 Notion de sortie collective ou sortie individuelle

Il y a sortie collective lorsque des membres assurés sont transférés ensemble, en tant que groupe, dans une nouvelle institution de prévoyance ou dans une CPI. Dans tous les autres cas, la sortie est dite individuelle.

Art. 5 Conditions de liquidation partielle

¹ Les conditions pour une liquidation partielle sont présumées remplies lorsque :

- a. l'effectif du personnel d'un employeur subit une réduction d'au moins 10% sur une période de 12 mois;
- b. un employeur est restructuré (services fusionnés, supprimés, externalisés, ou modifiés de toute autre manière) et son effectif subit une sortie d'au moins 5% de son effectif;
- c. la convention d'affiliation est résiliée.

² Les taux définis à l'alinéa 1 sont portés à 50% pour les employeurs dont l'effectif total est égal ou inférieur à 20 personnes.

³ Il est renoncé à une liquidation partielle pour une réduction de l'effectif au sens de l'alinéa 1 let. a et b, si le nombre des membres assurés sortants est inférieur à 6.

^{3bis} Le Comité de gestion peut renoncer à une liquidation partielle lorsque la réduction de l'effectif n'impacte pas, à la baisse, le degré de couverture de plus de 10 points de base ou n'entraîne pas une diminution des engagements de prévoyance des assurés-e-s actif-ve-s de la CPI de plus de 8 points de base

⁴ Les membres assurés qui quittent la CPI pour des motifs sans rapport avec les conditions qui ont conduit à une liquidation partielle ne sont pas concernés par cette dernière.

Art. 6 Dates déterminantes et mesures

¹ La date déterminante pour le constat de l'accomplissement de la condition de la liquidation partielle est le jour de la première sortie.

² La date déterminante pour le calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune est le jour de clôture du bilan, soit le 31 décembre qui précède l'année civile au cours de laquelle la condition requise pour la liquidation partielle a été remplie, sous réserve de l'alinéa 4.

³ Cette date d'effet est déterminante à la fois pour le calcul de la réserve de fluctuation de valeurs, des provisions techniques et des fonds libres.

⁴ Le Comité de gestion peut toutefois convenir d'une autre date déterminante s'agissant des alinéas 2 et 3, si la première sortie intervient au cours du second semestre, ou si la situation financière de la CPI a changé de manière importante.

Art. 7 Compétence

¹ Le Comité de gestion est compétent pour constater si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies et décider de l'exécution de la liquidation partielle, après examen et approbation de la décision par le Conseil de Fondation.

² Il doit, en particulier, déterminer l'évènement qui est à l'origine de la liquidation partielle et les dates déterminantes au sens de l'article 6 alinéas 1 et 2 du présent règlement.

Art. 8 Bases

Le Comité de gestion fait procéder à une évaluation de la fortune en s'appuyant sur les comptes de la CPI établis selon la norme Swiss GAAP RPC 26 et révisés par l'Organe de révision de la CPI. Il fait établir un rapport de liquidation partielle et calculer le coût à la charge de l'employeur concerné par l'Expert agréé de la CPI.

Art. 9 Exécution

¹ En cas de liquidation partielle, la CPI verse les prestations de sortie dues et continue à assumer le service des pensions en cours. En contrepartie, l'employeur concerné est tenu de verser à la CPI le montant correspondant au coût lié à ce départ, conformément à l'article 10 du présent règlement.

² L'intérêt sur le droit individuel est accordé à partir de la date de sortie et au même taux d'intérêt que le taux applicable aux prestations de sortie.

³ Aucun intérêt n'est accordé sur le droit collectif aux provisions techniques, à la réserve de fluctuation de valeurs et aux fonds libres.

⁴ L'exécution de la liquidation partielle doit être établie de sorte à ce que les membres sortants ne soient ni lésés, ni avantagés financièrement par rapport à l'effectif des membres restants, et que la pérennité de la CPI ne soit pas compromise.

⁵ Les assurés restants continuent d'être assurés sur la base des prestations réglementaires.

⁶ En cas de transfert collectif des droits aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs à une ou plusieurs autres institutions de prévoyance, le Comité de gestion détermine le mode de transfert du patrimoine qui peut intervenir :

- a. à titre universel sur la base d'un contrat de transfert selon la Loi fédérale sur la fusion (LFus) dûment inscrit au Registre du commerce ou ;
- b. à titre singulier sur la base d'un contrat de reprise selon le code des obligations (CO).

Art. 10 Coût à la charge de l'employeur

¹ Le calcul du coût est effectué, lorsque le degré de couverture au sens de l'article 44 OPP 2 est inférieur à 100%, selon les bases techniques de la CPI et en application de la formule suivante :

$$\text{Coût} = (1 - \text{DC}) \times [(\text{CPAs} + \text{PTAs}) + ((\text{CPAs} + \text{PTAs}) / (\text{CPAe} + \text{PTAe}) \times (\text{CPPe} + \text{PTPe}))]$$

DC :	Degré de couverture au sens de l'article 44 OPP2
CPAs :	Capitaux de prévoyance des assurés actifs sortants
PTAs :	Provisions techniques des assurés actifs sortants
CPAe :	Capitaux de prévoyance des assurés actifs de l'employeur
PTAe :	Provisions techniques des assurés actifs de l'employeur
CPPe :	Capitaux de prévoyance des pensionnés de l'employeur
PTPe :	Provisions techniques des pensionnés de l'employeur

² Tous ces éléments sont calculés à la date déterminante conformément à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.

³ L'employeur concerné par la liquidation partielle a toutefois la possibilité de faire reprendre l'ensemble de ses pensionnés et ayants droit par sa nouvelle institution de prévoyance. Dans ce cas, la CPI verse à la nouvelle institution de prévoyance la somme des capitaux de prévoyance des pensionnés concernés, au degré de couverture en valeur de liquidation.

⁴ Le coût à charge de l'employeur est exigible dans les 30 jours à compter de sa communication par la CPI. En cas de retard, un intérêt correspondant au taux technique appliqué par la CPI est perçu.

⁵ Le coût à charge de l'employeur affilié à la CPI « Services Industriels de Genève » est également déterminé et facturé si cette dernière se retrouve en situation de découvert.

Art. 11 Adaptation du calcul du coût

Si les actifs et les passifs se modifient de manière importante entre la date déterminante au sens de l'article 6 alinéa 2 du présent règlement et celle du transfert, il s'ensuit une adaptation correspondante du calcul du coût.

Art. 12 Droit collectif aux provisions en cas de sortie collective

¹ Si le cas de liquidation partielle entraîne une sortie collective vers une autre institution de prévoyance, la CPI transfère à cette dernière une part proportionnelle des provisions techniques relatives aux assurés actifs sortis collectivement (PTAs)

² Le droit éventuel aux provisions n'existe que si des risques actuariels sont également cédés.

³ Aucun droit aux provisions n'est reconnu si le groupe d'assurés sortants est à l'origine de la liquidation partielle.

Art. 12bis Droit individuel ou collectif aux fonds libres

¹ En règle générale, les fonds libres sont attribués individuellement. Si toutefois la liquidation partielle entraîne une sortie collective vers une autre institution de prévoyance, le Comité de gestion peut attribuer un droit collectif aux fonds libres.

² Le droit éventuel aux fonds libres ne peut naître que lorsque ceux-ci excèdent au minimum les 5% de l'ensemble des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes à la date déterminante.

³ Aucun droit aux fonds libres n'est reconnu si le groupe d'assurés sortants est à l'origine de la liquidation partielle ou si la CPI applique le système de la capitalisation partielle.

Art. 12ter Plan de répartition des fonds libres

¹ La détermination du plan de répartition des fonds libres s'effectue par étapes :

- a. l'effectif des assurés actifs et des pensionnés est réparti en un effectif de continuité (assurés restants) et un effectif de départ (assurés sortants) ;
- b. les fonds libres sont répartis entre les assurés actifs et les pensionnés proportionnellement aux capitaux de prévoyance des assurés restants et des assurés sortants ;
- c. la répartition des fonds libres aux assurés sortants s'effectue selon un plan de répartition établi par le Comité de gestion, au prorata des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés qui quittent la CPI. Les prestations d'entrée et les apports personnels versés au cours des 12 mois précédant la date déterminante ne sont pas pris en compte.

² Les fonds libres échéant aux assurés restants demeurent dans la CPI sans affectation individuelle à ceux-ci.

Art. 13 Information, procédure et recours

¹ Le Comité de gestion informe, en temps utile et de manière adéquate, les assurés actifs et les pensionnés de la liquidation partielle. Il leur communique les différentes étapes de la procédure et leur donne la possibilité de consulter le bilan commercial, le rapport actuariel et le plan de répartition pendant une durée de 30 jours au siège de la CPI.

² Les assurés actifs et pensionnés ont le droit, pendant le délai d'information de 30 jours, de contester auprès du Conseil de Fondation les conditions de la liquidation partielle, ainsi que la procédure et le plan de répartition et peuvent demander une vérification de l'Autorité de surveillance.

³ En cas de contestation, le Conseil de Fondation, après avoir écouté l'(les) opposant(s) répond par écrit. Si l'opposition est acceptée, le plan de répartition, respectivement la procédure, sont adaptés en conséquence.

⁴ S'il n'y a pas d'opposition(s) ou si celles-ci ont été réglées d'un commun accord, à l'issue du délai, la liquidation partielle déploiera ses effets.

⁵ Si une opposition ne peut être réglée d'un commun accord, le Conseil de Fondation la transmet à l'Autorité de surveillance, en joignant une prise de position écrite et d'éventuels documents complémentaires ainsi que la demande de vérification de l'assuré.

⁶ L'Autorité de surveillance prend une décision formelle relative à la demande de vérification de l'assuré.

⁷ Un recours peut être interjeté contre la décision de l'Autorité de surveillance, dans un délai de 30 jours, auprès du Tribunal administratif fédéral.

⁸ Un recours contre la décision de l'Autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

⁹ L'Organe de révision de la CPI confirme dans le cadre du rapport annuel ordinaire l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle. Cette confirmation doit figurer dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 14 Frais découlant de la liquidation partielle

L'ensemble des frais découlant de l'exécution de la liquidation partielle, notamment le rapport de liquidation partielle, sont facturés par la CPI à l'employeur responsable de la liquidation partielle.

Art. 15 Cas non réglés

¹ La CPI traitera, par analogie et dans le respect des dispositions légales, les cas qui ne sont pas spécifiquement régis par le présent règlement.

² Pour le surplus, la LPP est applicable.

Art. 16 Promulgation et modification du règlement de liquidation partielle

¹ Le présent règlement et ses modifications ultérieures sont édictés par le Conseil de Fondation, et approuvés par l'Autorité de surveillance compétente.

² Toute modification du présent règlement constitue une modification des conditions d'affiliation.

³ Les Comités de gestion peuvent, en tout temps, soumettre une demande de révision du présent règlement au Conseil de Fondation.

Art. 17 Adoption du règlement de liquidation partielle

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de Fondation le 5 décembre 2013 et a été amendé le 24 juin 2016 et le 4 octobre 2019. Il a été approuvé par l'Autorité de surveillance, conformément à l'article 53b alinéa 2 LPP, en date du 24 février 2020.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 19 Annexe

Fait partie intégrante du présent règlement l'annexe A - Exemple de calcul du coût à charge de l'employeur.

Annexe A - Exemple de calcul du coût à charge de l'employeur

Le calcul du coût est effectué selon les bases techniques de la CPI et en application de la formule suivante :

$$\text{Coût} = (1 - \text{DC}) \times [(\text{CPAs} + \text{PTAs}) + ((\text{CPAs} + \text{PTAs}) / (\text{CPAe} + \text{PTAe}) \times (\text{CPPe} + \text{PTPe}))]$$

DC : Degré de couverture au sens de l'article 44 OPP2
0,75

CPAs : Capitaux de prévoyance des assurés actifs sortants
2 mios

PTAs : Provisions techniques des assurés actifs sortants
CHF 48'000,--

CPAe : Capitaux de prévoyance des assurés actifs de l'employeur
7 mios

PTAe : Provisions techniques des assurés actifs de l'employeur
CHF 168'000,--

CPPe : Capitaux de prévoyance des pensionnés de l'employeur
3 mios

PTPe : Provisions techniques des pensionnés de l'employeur
CHF 230'000,--

$$\text{Coût} = (1 - 0,75) \times [2.048 \text{ mios} + (2.048 \text{ mios} / 7.168 \text{ mios} \times 3.230 \text{ mios})]$$

Coût = CHF 742'714.--

TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Modifications n = nouveau – n.t = nouvelle teneur – a = abrogé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1. n.t 2 ; 3 ; 4 ; 5.1/b ; 5.4 ; 6.2-4 ; 8 ; 9.1 ; 9.3 ; 9.4 ; 9.6/b ; 10.1 ; 10.3-5 ; 12.1 ; 13.2 ; 13.3 ; 13.5 ; n 12.2 ; 12.3 ; 12bis ; 12ter	24.06.2016	24.06.2016
2. n 5.3bis	04.10.2019	24.02.2020 Approbation ASFIP